

Arrêté n°VOI-2024-061

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code rural, et notamment ses articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 septembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par l'entreprise VEOLIA, formulée par Hervé SAUVAL, domicilié 5, Promenade de la Baumette 49000 ANGERS, le 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...) effectués par l'entreprise VEOLIA, sur l'ensemble du territoire de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, les conditions de circulation pourront être dégradées, pour permettre le déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...).

La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolore KR 11.

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées à 15 km/h.

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h.

Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (K 5a//K 8).

Le dépassement pourra être interdit.

Le stationnement pourra être interdit.

**Article 2** : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Intervention en urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée (manœuvre vanne, relevé de compteurs...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseau, regards, postes de relevage...)

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

**Article 4** : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

**Article 5** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 17 décembre 2024

Jacky CARRET,  
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

